

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-120

R-4350-2026

28 octobre 2026

PRÉSENTS :

Louis Legault

Michel Simard

André Larocque

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement du dossier

Demande du Distributeur de modifications aux conditions de service

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Simon Turmel.**

Personnes intéressées :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^{es} Charles Turmel et André Turmel;**

M. Christian Koczi;

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Serena Trifiro.**

1 DEMANDE

[1] Le 16 juillet 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur ou HQD), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à modifier les conditions de service d'électricité (CS) (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 al. 1 (1) et 48 al. 2 et 4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Le 13 août 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées, par lequel elle informe qu'elle traitera la Demande par voie de consultation. Elle établit également le calendrier relatif aux demandes d'intervention³.

[3] Le Distributeur confirme la publication de cet avis le 14 août 2026⁴.

[4] Le 26 août 2026, la Régie reçoit la demande d'intervention de M. Christian Koczi⁵.

[5] Le 10 septembre 2026, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le ROEE, le RNCREQ, le RTIEÉ et l'UC déposent leur demande d'intervention, accompagnée de leur liste des sujets et de leur budget de participation⁶.

[6] Les 17 et 18 septembre 2026, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention, y compris celle de M. Koczi⁷.

[7] Du 21 au 25 septembre 2026, l'AHQ-ARQ, OC, le ROEE, le RNCREQ, le RTIEÉ, l'UC et M. Koczi répliquent aux commentaires du Distributeur⁸. Le RNCREQ, le RTIEÉ et l'UC

¹ Pièces [B-0002](#), [B-0004](#), [B-0005](#) et [B-0006](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [B-0007](#).

⁵ Pièce [C-AUTRES-0001](#). Celle-ci ne sera toutefois versée au SDÉ que le 18 septembre 2026.

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-AHQ-ARQ-0004](#); [C-FCEI-0001](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0003](#), [C-FCEI-0004](#), [C-OC-0001](#), [C-OC-0002](#), [C-OC-0003](#), [C-OC-0004](#), [C-ROEE-0001](#), [C-ROEE-0002](#), [C-ROEE-0003](#), [C-ROEE-0004](#), [C-RNCREQ-0001](#), [C-RNCREQ-0002](#), [C-RNCREQ-0003](#), [C-RNCREQ-0004](#), [C-RTIEÉ-0001](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0003](#), [C-RTIEÉ-0004](#), [C-UC-0001](#), [C-UC-0002](#), [C-UC-0003](#) et [C-UC-0004](#).

⁷ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#).

⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-OC-0005](#), [C-ROEE-0005](#), [C-RNCREQ-0005](#), [C-RTIEÉ-0007](#), [C-UC-0005](#), [C-UC-0007](#) et [C-AUTRES-0002](#).

déposent également un budget de participation révisé, et le RTIEÉ, une liste des sujets révisée⁹.

[8] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier, ainsi que l'échéancier pour le traitement de la Demande.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[9] L'article 35.1 de la Loi prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activité, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine sur quelles questions peut porter l'intervention et les autres conditions qui s'y appliquent¹⁰.

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION ET LISTES DES SUJETS

[10] La Régie a reçu les demandes d'intervention de huit personnes intéressées. Elle a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par ces dernières et par le Distributeur.

La Régie constate que, de manière générale, le Distributeur ne s'oppose pas aux demandes d'intervention des personnes intéressées. Il demande toutefois à la Régie de préciser, d'encadrer ou d'écarter certains sujets proposés par certaines d'entre elles.

⁹ Pièces [C-RNCREQ-0006](#), [C-RTIEÉ-0005](#), [C-RTIEÉ-0006](#) et [C-UC-0006](#).

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 35.1.

[11] La Régie juge que l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIEÉ et l'UC ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant. Elle permet les interventions sur les sujets identifiés par ces intervenants.

[12] La Régie encourage les intervenants à coordonner leurs interventions et à se partager le travail. Elle constate d'ailleurs que certains l'offrent déjà. En effet, l'UC et le ROÉÉ proposent de traiter conjointement le sujet de la trêve lors d'événements climatiques extrêmes. La Régie remarque également que, dans leur demande d'intervention respective, OC et le ROÉÉ se disent ouverts, de façon générale, à coordonner leur participation avec d'autres intervenants.

[13] La Régie note enfin qu'OC et l'UC partagent des préoccupations sur les modalités de recouvrement et d'interruption.

Demande d'intervention de M. Christian Koczi

[14] Dans sa demande d'intervention, M. Koczi, qui agit à titre individuel, se présente comme un client d'Hydro-Coaticook inscrit au mode de versements égaux (MVE). Il soutient avoir constaté chez ce réseau municipal des irrégularités dans l'estimation des consommations, qui seraient aussi présentes chez le Distributeur.

[15] Il souhaite que la Régie se penche sur l'administration du MVE, qui soulève des questions de transparence, d'équité tarifaire et de cohérence des pratiques de facturation de l'électricité au Québec. Il indique que son intervention vise à documenter un problème systémique dans la gestion des estimations de consommations futures d'électricité dans le cadre du MVE. Il ajoute que les données qu'il a obtenues, auprès de différents distributeurs, montrent une tendance à la surestimation systématique et non fortuite des consommations futures.

[16] M. Koczi reconnaît que la demande du Distributeur ne traite pas du MVE, mais souhaite éclairer la Régie sur la nécessité d'administrer ce mode de paiement de manière transparente et équitable et de l'encadrer, notamment, par des obligations de transparence, de suivi et de surveillance. Il entend déposer un mémoire technique et des analyses fondées sur des données du Distributeur, d'Hydro-Sherbrooke et de son propre

compte, et participer à la séance de travail. M. Koczi ne demande pas le remboursement de ses frais¹¹.

[17] Le Distributeur demande à la Régie de ne pas retenir cette demande. Il fait valoir que M. Koczi n'est pas son client, que les conditions de service d'Hydro-Coaticook relèvent du conseil municipal et que les irrégularités alléguées dans sa facturation relèvent plutôt de la procédure d'examen des plaintes de ce réseau municipal¹².

[18] En réplique, M. Koczi fait valoir que son intérêt rejoint celui de plus de deux millions d'abonnés du Distributeur inscrits au MVE et que les problèmes qu'il a constatés chez Hydro-Coaticook seraient également présents chez le Distributeur.

Opinion de la Régie

[19] La Régie constate que la démarche de M. Koczi vise à initier une enquête à l'égard de l'administration du MVE des distributeurs d'électricité et à faire valoir des irrégularités dans leur facturation qui seraient liées à l'opérationnalisation du MVE.

[20] La Régie est d'avis que la demande d'intervention de M. Koczi excède le cadre du présent dossier, lequel vise à se prononcer sur les modifications aux CS proposées par le Distributeur.

[21] Par ailleurs, comme indiqué par le Distributeur, si M. Koczi est d'avis qu'il y a des irrégularités dans sa facturation, il peut recourir au processus d'examen des plaintes de son distributeur d'électricité.

[22] Dans ce contexte, la Régie rejette la demande d'intervention de M. Koczi.

[23] Cependant, la Régie rappelle à M. Koczi qu'il peut produire des observations, au plus tard le **25 février 2027 à 12 h**.

¹¹ Pièce [C-AUTRES-0001](#), p. 1 à 3.

¹² Pièce [B-0009](#).

3 BUDGETS DE PARTICIPATION

[24] Les budgets prévisionnels de participation soumis par les personnes intéressées totalisent 299 711 \$¹³.

TABLEAU 1
BUDGETS PRÉVISIONNELS DE PARTICIPATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Intervenant	Avocats (h)	Analystes (h)	Coordination (h)	Budget total
AHQ-ARQ	28	95	–	33 714,99 \$
FCEI	50	61	–	33 087,72 \$
OC	32	110	–	36 233,01 \$
RNCREQ	28	105	–	37 533,20 \$
ROÉÉ	38	115	–	44 374,46 \$
RTIÉE	70	142	–	77 186,57 \$ ¹
UC	75	110	16	37 580,59 \$ ²
Total	321	738	16	299 710,54 \$

¹ Tenant compte des heures prévues pour la préparation et la participation à la séance de travail.

² Tenant compte de 15 h de « participation plaidoirie » pour son avocate.

[25] La Régie constate que, à l'exception du RTIÉE, les budgets de participations soumis par les personnes intéressées sont d'un ordre de grandeur comparable.

[26] La Régie fixe un budget maximal de frais de 40 000 \$ par intervenant, avant taxes, pour la participation au présent dossier. Elle estime que ce montant est raisonnable et suffisant pour permettre aux intervenants de faire leurs représentations. Ce montant inclut les heures de préparation et de participation à la séance de travail.

¹³ Incluant les taxes et allocations forfaitaires et tenant compte des budgets révisés de l'UC et du RNCREQ.

4 MODE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[27] OC soumet que la quantité de modifications proposées par le Distributeur, et leur importance pour les consommateurs, justifient la tenue d'une audience publique. Elle invite respectueusement la Régie de l'énergie à reconsidérer le mode de traitement procédural. Subsidiairement, si la Régie maintient un traitement par voie de consultation, OC demande à la Régie de s'assurer que la séance de travail proposée par le Distributeur soit d'une durée suffisante pour permettre aux intervenants de poser toutes les questions pertinentes et de faire des propositions constructives¹⁴. Le RNCREQ, le RTIEÉ et l'UC appuient cette demande d'OC.

[28] La Régie n'entend pas revoir le mode procédural qu'elle a déterminé et annoncé dans son avis aux personnes intéressées¹⁵. Elle juge toutefois utile d'étendre la séance de travail aux modifications proposées à la **section 2** ainsi qu'aux **sections 6.1, 6.2 et 6.4** de la Demande, qui font l'objet de sujets communs à plusieurs demandes d'intervention. Cette séance permettra aux intervenants d'obtenir des clarifications sur plusieurs des propositions du Distributeur et facilitera le déroulement du processus réglementaire.

[29] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de tenir une séance de travail portant sur les modifications proposées aux **sections 2 à 5, ainsi qu'aux sous-sections 6.1, 6.2 et 6.4** de sa Demande. Cette séance se tiendra dans les bureaux de la Régie **le lundi 23 et le mardi 24 novembre 2026**. La seconde journée ne sera tenue que si elle s'avère nécessaire. La Régie communiquera ultérieurement les instructions relatives à cette séance de travail.

5 ÉCHÉANCIER

[30] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant.

¹⁴ Pièces [C-OC-0001](#) et [C-OC-0005](#).

¹⁵ Pièce [A-0003](#).

Les 23 et 24 novembre 2026	Période prévue pour la séance de travail
Le 22 décembre 2026 à 12 h	Dépôt des demandes de renseignements (DDR) des intervenants à HQD
Le 19 janvier 2027 à 12 h	Dépôt des réponses d'HQD aux DDR des intervenants
Le 25 février 2027 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 17 mars 2027 à 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants
Le 24 mars 2027 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 31 mars 2027 à 12 h	Dépôt de l'argumentation d'HQD
Le 9 avril 2027 à 12 h	Dépôt des argumentations des intervenants
Le 14 avril 2027 à 12 h	Dépôt de la réplique d'HQD

[31] Par ailleurs, comme prévu au Guide de paiement des frais¹⁶, si un intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard **le 25 février 2027 à 12 h**.

[32] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, la FCEI, à OC, au RNCREQ, au ROÉÉ, au RTIEÉ et à l'UC;

REJETTE la demande d'intervention de M. Christian Koczi;

FIXE un budget maximal de frais de 40 000 \$, avant taxes, par intervenant;

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

FIXE l'échéancier d'examen de la Demande, tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louis Legault
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

André Larocque
Régisseur